



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°059/2021/ANRMP/CRS DU 25 MAI 2021 SUR LA DENONCIATION
FAITE PAR L'ENTREPRISE SYGMA-CI POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LA PROCEDURE
DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°P27/2021 RELATIF A L'ENTRETIEN
DES LOCAUX DE L'ONECI

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation en date du 15 Avril 2021 de l'Entreprise SYGMA-CI;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 15 avril 2021, enregistrée le 16 avril 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0688, l'entreprise SYGMA-CI a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°P27/2021 relatif à l'entretien des locaux de l'ONECI ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Office National de l'Etat Civil et de l'Identification (ONECI) a organisé l'appel d'offres ouvert n°P53/2019 relatif à l'entretien de ses locaux ;

A l'issue des séances de jugement des offres qui se sont tenues les 02 et 03 octobre 2019, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les lots 2 et 3 de l'appel d'offres susmentionné, afférents respectivement à l'entretien des sites « Forum » et « Cathédrale », à l'entreprise SYGMA-CI, pour des montants totaux respectifs de soixante et un millions quatre cent un mille deux cent soixante-deux (61 401 262) FCFA TTC et dix-neuf millions neuf cent soixante-dix-huit mille sept cent quatorze mille (19 978 714) FCFA TTC ;

Cette procédure de passation a abouti à la signature et l'approbation des marchés n°2019-0-1-0454/08-15 pour le lot 2 et n°2019-0-1-0455/08-15 pour le lot 3, actuellement en cours d'exécution par l'entreprise SYGMA-CI ;

Après avoir découvert que l'ONECI a fait publier dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics de Côte d'Ivoire (BOMP-CI) n°1612 du 13 avril 2021, un avis d'appel d'offres n°27/2021 portant sur l'entretien de ses locaux, l'entreprise SYGMA-CI a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer cette procédure de passation qu'elle considère comme étant entachée d'irrégularité ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DENONCIATION

Aux termes de sa dénonciation, l'entreprise SYGMA-CI fait valoir qu'au regard de l'article 2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) contenues dans les marchés n°2019-0-1-0454/08-15 et n°2019-0-1-0455/08-15, lesdits marchés, qui couvraient l'année 2020 pour la première année, ont été stipulés comme reconductibles pour l'année 2021, sauf dénonciation par l'autorité contractante trois (03) mois avant la fin de la première année ;

Elle ajoute que n'ayant pas reçu de courrier de la part de l'ONECI, lui notifiant la non-reconduction de ses marchés, elle a poursuivi jusqu'à ce jour, ses prestations qui prennent fin le 31 décembre 2021 ;

Aussi, la plaignante refuse-t-elle de mettre fin à ses prestations avant le terme contractuel, car cela constituerait pour elle, un énorme préjudice financier ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise SYGMA-CI, l'autorité contractante, dans sa correspondance en date du 29 avril 2021, justifie le lancement d'un nouvel appel d'offres pour l'entretien de ses locaux par le fait que les marchés de l'entreprise SYGMA-CI sont arrivés à expiration en fin décembre 2020 ;

Selon l'autorité contractante, ce marché a été conclu en 2019 pour une durée de deux (02) ans, qui couvre les années 2019 et 2020 ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la régularité de l'appel d'offres n°P27/2021 ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°049/2021/ANRMP/CRS du 30 avril 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 15 avril 2021 par l'entreprise SYGMA-CI, devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUÊTE

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, l'entreprise SYGMA-CI soutient que l'appel d'offre n°27/2021 est entaché d'irrégularité parce qu'il porte sur le même objet que les marchés dont elle est titulaire et qui sont actuellement en cours d'exécution ;

Que de son côté, l'ONECI justifie le lancement de l'appel d'offre ouvert n°P27/2021 relatif à l'entretien de ses locaux par le fait que les marchés de la société SYGMA-CI signés en 2019 sont arrivés à expiration le 31 décembre 2020 ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières relatif à la durée du contrat, « La durée du marché est fixée pour une période d'un (01) an renouvelable une seule fois. Elle prendra effet pour la première fois le 1^{er} janvier de l'année en cours et se terminera le 31 décembre de la même année. Toutefois, les parties se réservent le droit de prolonger le contrat si elles le jugent nécessaire pour une deuxième année. Dans ce cas, l'entrepreneur proposera le montant du nouveau Marché. En définitive, le nouveau montant dépendra des moyens financiers dont dispose l'ONECI sans altération des prestations à exécuter.

Si aucun accord n'est trouvé entre l'entrepreneur et le client, ce dernier pourra lancer un nouvel appel d'offres. Il pourra cependant être mis fin au Marché sans indemnité à l'issue de la première année par l'une ou l'autre des parties contractantes qui doit en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par pli porté avec décharge au moins trois (03) mois avant la fin de ladite période. A l'issue de la deuxième année, le marché expirera automatiquement. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier que l'ONECI a, par correspondance en date 06 novembre 2019, notifié les résultats de l'appel d'offres relatif à l'entretien de ses locaux à l'entreprise SYGMA-CI, puis lui a signifié par courrier daté du 24 juin 2020 que ses prestations couvraient la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020, tout en lui demandant de démarrer effectivement les travaux le 1^{er} juillet 2020 ;

Qu'ainsi, contrairement aux affirmations de l'autorité contractante, les marchés n°2019-0-1-0454/08-15 et n°2019-0-1-0455/08-15 ne sont entrés en vigueur que le 1^{er} juillet 2020 et non en 2019 ;

Qu'en outre, l'autorité contractante ne fait pas la preuve que conformément aux clauses contractuelles, elle a notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'entreprise SYGMA, et ce, trois (03) mois avant le 31 décembre 2020, sa volonté de mettre fin audit marché à l'issue de la première année ;

Qu'il est donc établi que les marchés dont est titulaire cette entreprise, et ayant le même objet que l'appel d'offres n°P27/2021 lancé par l'ONECI dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics de Côte d'Ivoire (BOMP-CI) n°1612 du 13 avril 2021, sont encore en cours d'exécution.

Or, aux termes de l'article 8 du Code des marchés « **Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :**

- ...

- **l'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;**

- **l'équilibre économique et financier des marchés ;**

... »

Qu'il est manifeste que l'autorité contractante, en procédant au lancement d'un nouvel appel d'offres, alors que les marchés de l'entreprise SYGMA-CI sont en cours d'exécution, ne respecte pas ses engagements contractuels, de sorte que la rupture anticipée desdits marchés qui en résulte, est de nature à rompre indubitablement l'équilibre économique et financier de ces marchés, puisque le titulaire perd le gain financier qu'il espérait bénéficier sur toute la durée des contrats ;

Qu'en outre, le nouvel appel d'offres étant couvert par les mêmes crédits budgétaires, l'autorité contractante expose les ressources budgétaires de l'Etat à des dépenses additionnelles et inefficaces, dès lors que cet appel d'offres vient violer les droits de l'entreprise SYGMA-CI, et à ouvrir droit à réparation pour rupture abusive de contrat ;

Que ce faisant, l'ONECI viole les deux principes fondamentaux précités, et il y a lieu d'annuler l'appel d'offres n°P27/2021, en déclarant la requérante bien fondée en sa dénonciation ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise SYGMA-CI est bien fondée en sa dénonciation ;
- 2) La procédure de passation de l'appel d'offres n° P27/2021 est annulée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SYGMA-CI et à l'ONECI, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.